

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 25 novembre 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 9 – Évain

Sont également présents : Mme Hélène Piuze, directrice générale adjointe et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

### **RÉSOLUTION N° 2024-1039**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Mme Marlène Dupont et M. Réjean Alarie sont propriétaires de l'immeuble situé au 750 de l'avenue Larivière, soit le lot 2 809 590 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les propriétaires ont déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent aménager deux (2) logements additionnels au sous-sol du bâtiment résidentiel, qui est présentement occupé par des espaces de rangement pour les locataires, portant à un nombre total de huit (8) logements à l'intérieur du bâtiment et aménager deux (2) cases de stationnement additionnelles à 45 degrés;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2044 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- le bâtiment comportera huit (8) logements;
- l'allée de circulation du stationnement aura une largeur de 2,88 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- l'allée de circulation sera à double sens pour un stationnement dont les cases sont aménagées à 45 degrés au lieu d'une allée de circulation à sens unique pour ce type de stationnement.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur central » au plan d'urbanisme et que les habitations de haute densité y constituent l'affectation dominante;

ATTENDU QUE l'immeuble existant, avec les modifications proposées par les propriétaires, peut accueillir les logements et les espaces de stationnement additionnels;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1039 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant l'ajout de deux (2) logements et l'aménagement de deux (2) cases de stationnement additionnelles pour l'immeuble du 750 de l'avenue Larivière, soit le lot 2 809 590 au cadastre du Québec.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- aménager huit (8) logements à l'intérieur du bâtiment;
- aménager une allée de circulation d'une largeur de 2,88 mètres;
- aménager une allée de circulation à double sens pour des cases de stationnement à 45 degrés.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect de la condition suivante :

- aucune ouverture dans le mur ouest du bâtiment pour les logements au sous-sol donnant sur l'aire de stationnement, s'il s'agit d'une chambre à coucher.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **13 janvier 2025 à 19 h 50.**

**ADOPTÉE**

Copie certifiée conforme,  
ce 28<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2024

La greffière,



Angèle Tousignant